



«Rofenberg» Fondation de  
prévoyance en faveur du personnel

Prévoyance du personnel

## **Règlement des frais de gestion**

«Rofenberg» Fondation de prévoyance en faveur du personnel

## Généralités

### Chiffre 1

Le présent règlement fixe les contributions de coûts que la Fondation prélève pour des dépenses spéciales en sus des contributions de coûts ordinaires. Il est édicté par le Conseil de fondation.

## Prestations couvertes par les contributions de coûts ordinaires

### Chiffre 2

Les contributions de coûts ordinaires servent notamment à financer les prestations suivantes:

- Gestion des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes
- Calcul et communication des prestations de prévoyance individuelles
- Traitement des entrées, des sorties, des adaptations de salaire, des modifications du taux d'occupation et des autres mutations (sous réserve du chiffre 3.5)
- Intégration d'apports uniques
- Annonces (sous réserve du chiffre 3.5)
- Répartition et transfert des avoirs de vieillesse en cas de divorce
- Gestion des comptes de vieillesse
- Etablissement de décomptes
- Renseignements et informations par téléphone et par écrit
- Conseil en prévoyance dispensé aux employés affiliés
- Etablissement annuel des certificats personnels à l'intention des personnes assurées
- Etablissement des états des assurances
- Facturation et encaissement des contributions de prévoyance
- Examen et traitement des cas de prestation (départ en retraite, invalidité, décès)
- Application des adaptations au renchérissement sur les rentes d'invalidité et de survivants en cours
- Gestion du trafic des paiements (réception des versements de contributions, des apports uniques, déclenchement des paiements de prestations de prévoyance, de sortie et des autres paiements en relation avec la gestion de la Fondation)
- Etablissement des règlements de la Fondation et des documents de base, des plans de prévoyance et des contrats
- Elaboration des mémentos et des formulaires nécessaires
- Application des décisions du Conseil de fondation relatives à la mise en œuvre de la prévoyance
- Etablissement d'offres (transformation de solutions de prévoyance)

- Gestion de la comptabilité de la Fondation et établissement des comptes annuels
- Relations avec les compagnies d'assurances et les autres institutions de prévoyance
- Relations avec l'autorité de surveillance ainsi qu'avec les autres instances et bureaux officiels
- Relations avec l'organe de révision; suivi et soutien des réviseurs

## Contributions de coûts pour dépenses spéciales

### Chiffre 3

Des contributions de coûts supplémentaires sont prélevées pour faire face aux dépenses suivantes:

#### 1. Encaissement

- |  |          |
|--|----------|
| - Mise en demeure  | 100 CHF  |
| - Prolongation du délai de paiement  | 200 CHF  |
| - Plan d'amortissement   |          |
| pour un montant dû < 500 CHF   | 150 CHF  |
| pour un montant dû ≥ 500 CHF et < 10 000 CHF                                 | 300 CHF  |
| pour un montant dû ≥ 10 000 CHF et < 50 000 CHF                              | 450 CHF  |
| pour un montant dû ≥ 50 000 CHF  | 600 CHF  |
| < inférieur à; ≥ égal ou supérieur à   |          |
| - Réquisition de poursuite   |          |
| pour un montant réclamé < 10 000 CHF   | 400 CHF  |
| pour un montant réclamé ≥ 10 000 CHF et < 50 000 CHF                         | 600 CHF  |
| pour un montant réclamé ≥ 50 000 CHF et < 100 000 CHF                        | 800 CHF  |
| pour un montant réclamé ≥ 100 000 CHF  | 1000 CHF |
| < inférieur à; ≥ égal ou supérieur à   |          |
| - Procédure de mainlevée   | 1000 CHF |
| - Action en reconnaissance de dette  | 1500 CHF |
| - Les émoluments des offices des poursuites et faillites sont imputés en sus |          |

#### 2. Liquidation partielle d'une caisse de prévoyance affiliée en cas de réduction du personnel ou de restructuration de l'entreprise

- |  |         |
|--|---------|
| - Liquidation partielle en cas de réduction du personnel ou de restructuration de l'entreprise | 500 CHF |
|--|---------|

- Etablissement du plan de répartition des fonds libres,
  - par personne assurée active quittant la caisse de prévoyance,
  - en sus 30 CHF
  - au minimum 150 CHF
  - au maximum 5000 CHF
- Etablissement du plan de répartition du découvert,
  - par personne assurée active quittant la caisse de prévoyance,
  - en sus 50 CHF

### 3. Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance affiliée en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion

- Résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion 700 CHF
- Etablissement du plan de répartition des fonds libres,
  - par personne assurée active quittant la caisse de prévoyance,
  - en sus 30 CHF
  - au minimum 150 CHF
  - au maximum 5000 CHF
- Etablissement du plan de répartition du découvert,
  - par personne assurée active quittant la caisse de prévoyance,
  - en sus 50 CHF

### 4. Répartition volontaire des fonds libres

- par ayant droit 30 CHF
- au minimum 150 CHF
- au maximum 5000 CHF

### 5. Annonces

- Annonce d'entrées, de départs, de modifications relatives au salaire et au taux d'occupation ou de changement de plan d'une personne assurée, lorsque l'événement date de plus de 12 mois,
  - par annonce 150 CHF
- Annonce des cas de prestation dont les dates remontent à plus de 3 ans,
  - par cas de prestation 300 CHF
- Annonce des cas de prestation après résiliation du contrat d'adhésion, dont les dates remontent à une année ou plus,
  - par cas de prestation 300 CHF

### 6. Prestations particulières de la Fondation

- Prestations non couvertes par les contributions de coûts ordinaires selon le chiffre 2:
- Poursuite d'un contrat d'adhésion sans personnes assurées pendant plus de 12 mois,
    - par an 500 CHF

- Livraison de données pour des calculs IAS/IFRS 250 CHF/h\*
- Mandats spéciaux 250 CHF/h\*

\* Calcul selon investissement, plus TVA éventuelle

### Dépenses occasionnées par des tiers

Chiffre 4

Les dépenses occasionnées par des tiers (p. ex. autorité de surveillance, organe de révision) qui concernent une caisse de prévoyance en particulier sont facturées en sus.

### Facturation

Chiffre 5

1. Les contributions de coûts liées à l'encaissement (chiffre 3.1), aux annonces (chiffre 3.5) ainsi qu'aux prestations particulières de la Fondation (chiffre 3.6) sont facturées à l'employeur.
2. Les contributions de coûts liées à une liquidation totale ou partielle (chiffres 3.2 et 3.3) ou à une répartition volontaire des fonds libres (chiffre 3.4) de même que les dépenses occasionnées par des tiers (chiffre 4) sont déduites des fonds libres de la caisse de prévoyance concernée. Si lesdits fonds libres sont inexistantes ou insuffisants, les contributions de coûts sont facturées à l'employeur.

### Echéance

Chiffre 6

Les contributions de coûts selon ce règlement sont payables 30 jours après la facturation. En cas de résiliation partielle ou totale du contrat selon le chiffre 3.3, les contributions de coûts accumulées à la date de résiliation sont dues. Les contributions de coûts conformément au chiffre 3.4 sont dues avec la répartition des fonds libres.

### Entrée en vigueur

Chiffre 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et remplace la version du 1<sup>er</sup> janvier 2013.